

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voté au Conseil d'Administration du 4 Novembre 2025

SOMMAIRE

Préambule	1
I – Vie au collège	1
II – Droits et devoirs des élèves	4
III – Les mesures d'encouragement, discipline et sanctions	9
IV – Relations avec les familles	10
V – Sécurité et santé	11
Annexes	
Annexe 1: La charte d'utilisation du réseau informatique	13
Annexe 2 : Règlement en Éducation Physique et Sportive	14

PRÉAMBULE

L'objet du règlement intérieur est de préciser les règles de vie collectives et de fixer les modalités de fonctionnement de l'établissement. Il spécifie les droits et obligations applicables aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative afin d'avoir comme priorité la promotion d'un climat scolaire serein. Tout adulte de l'établissement se doit de faire appliquer le règlement intérieur.

Le collège est un lieu d'instruction et d'éducation qui ne peut fonctionner que dans le respect mutuel de tous ses membres et à la reconnaissance de l'autorité légitime de l'équipe éducative garante du respect des règles.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation.

I – VIE AU COLLÈGE

1 – Horaires

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h00 à 17h30 et le mercredi de 8h00 à 12h00. Les portes du collège ouvrent à 7h40 et ferment à 17h45 ou 12h15 le mercredi.

La journée et le déroulement des heures suivent le rythme des sonneries suivant :

Sonnerie de début	Désignation	Sonnerie de fin
7h53	Mise en rang des élèves	7h58
8h00	1 ^{ère} heure de cours	8h55
8h58	2 ^{ème} heure de cours	9h53
9h53	Récréation	10h05
10h07	3 ^{ème} heure de cours	11h02
11h05	4 ^{ème} heure de cours	12h00
Pause méridienne		
13h30	5 ^{ème} heure de cours	14h25
14h28	6 ^{ème} heure de cours	15h23
15h23	Récréation	15h33
15h35	7 ^{ème} heure de cours	16h30
16h30	8 ^{ème} heure de cours	17h30

Les élèves veilleront à respecter les délais imposés. Il est en particulier indispensable d'avoir passé la grille de l'établissement avant la 1^{ère} sonnerie à 7h53 pour être ponctuel au premier cours de la matinée.

2 – Emploi du temps et régime de sortie

L'accueil des élèves est assuré en cas d'absence des professeurs.

L'absence prévisible d'un enseignant ainsi que toutes modifications éventuelles et ponctuelles d'emploi du temps sont consultables sur Pronote à l'initiative du professeur concerné après accord de l'équipe de direction.

L'absence imprévue d'un enseignant est affichée au bureau de la Vie Scolaire et actualisée sur Pronote dès que possible. Il appartient à l'élève de bien lire ce qui est mentionné ; tout élève ayant franchi la grille du collège ne sera pas autorisé à ressortir.

Les responsables légaux devront exprimer leur choix sur l'une des trois possibilités offertes suivantes quant à la sortie de leur enfant :

- Pastille verte : Selon l'emploi du temps quotidien de la classe y compris en cas d'absence imprévue d'un professeur ;
- Pastille orange : Selon l'emploi du temps distribué en début d'année ;
- Pastille rouge : De 8h00 à 16h30 ou 17h30

Cette indication est reportée en 4^{ème} de couverture du carnet de liaison.

Une modification peut être apportée en cours d'année, elle doit être faite par écrit et déposée au bureau du C.P.E.

Un élève autorisé à sortir ne peut le faire que sur présentation du carnet de liaison portant sa photographie et un emploi du temps individualisé validé par la Vie scolaire.

Les élèves externes rentrent manger chez eux et ne peuvent réintégrer le collège qu'à partir de 13h15 pour les cours de l'après-midi.

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont plus cours de l'après-midi et qui sont pastille verte peuvent quitter le collège à 12h00 s'ils ont pu bénéficier du 1^{er} service, ou à 13h15 pour les autres services.

3 – Demi-pension

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Pour tout changement de régime (inscription à la demi-pension pour les externes ou annulation de l'inscription à la cantine au terme du trimestre) doit être signalé trois semaines avant la fin du trimestre en cours au service de gestion.

Pour conserver le caractère de détente du déjeuner, l'élève doit :

- se présenter au passage de la demi-pension, sans bousculade, suivant l'ordre établi et les consignes fixées et expliquées en début et en cours d'année ;
- manger proprement, dans le calme et sans déplacements inutiles.

La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue, de respect des personnels et de discipline générale peut être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive de ce service. L'utilisation du service de demi-pension est soumise à l'acceptation du règlement spécifique de la demi-pension du Conseil Départemental.

4 – Carnet

Le carnet de liaison à jour est un livret permettant de s'assurer de la scolarité d'un élève dans l'établissement et de maintenir en lien les parents et les différents acteurs de la vie collégienne (équipe de direction, équipe pédagogique et vie scolaire). Le carnet de liaison ne se substitue pas à Pronote, les deux sont complémentaires.

Le carnet de liaison est un document administratif et doit donc être en bon état et lisible. Tout carnet maculé, dégradé, inutilisable ou perdu devra être remplacé au frais des représentants légaux.

En cas d'oublis répétés du carnet de liaison, l'élève peut être puni par tout membre de l'équipe éducative sachant qu'il est tenu de le montrer lors de chaque demande.

5 – Contrôle des retards et des absences (cf. Art. L. 131-8 et R. 131-7 du code de l'éducation)

Le service de la Vie Scolaire contrôle les retards et les absences des élèves.

Retards : Est considéré en **retard** tout élève qui arrive au collège après la fermeture de la grille à 7h58 le matin et 13h33 l'après-midi. Dans le courant de la journée, l'élève est en retard après l'heure réglementaire de début de cours. En deçà de dix minutes de retard, l'élève doit se présenter directement en classe ; le professeur notifie le retard sur Pronote.

L'appel est effectué à chaque début d'heure de cours et de permanence. Des retards trop fréquents, y compris entre deux cours, peuvent donner lieu à une punition et à une mise en garde lors du conseil de classe.

Absences : Est considéré comme **absent du cours** tout élève qui ne se présente pas, ou qui arrive **dix minutes** après le début d'un cours prévu à son emploi du temps. En cas d'absence prévisible de l'élève, les représentants légaux informeront préalablement la Vie Scolaire.

Pour les autres absences, il y a lieu d'avertir l'établissement dès la première heure au téléphone (01 64 60 22 70) ou via la messagerie Pronote.

Toute absence doit être régularisée via le carnet de liaison à l'endroit prévu (billets d'absence).

Les absences non justifiées ou ne reposant pas sur un motif recevable, supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées chaque mois à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure pénalisant les familles.

L'élève qui ne régularise pas ses absences dans les 48 heures après son retour pourra être sanctionné.

La famille doit fournir un certificat médical en cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'un membre de la famille, et surtout prévenir l'établissement de la nature de la maladie.

6 – Tenue et matériel (cf. Article L511-5 du code de l'éducation)

Chaque élève se doit d'adopter une tenue neutre et adaptée au collège qui est un lieu de travail et d'étude. Si le cas contraire était observé, l'enfant leur serait rendu pour qu'il retrouve une tenue adaptée au collège. En E.P.S., une tenue spécifique est exigée.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Les responsables légaux doivent veiller au respect de ces règles.

Tout objet qui n'aurait pas de rapport avec une activité pédagogique ne doit être détenu, exhibé ou utilisé au collège. En cas de vol ou détérioration d'un objet personnel, la responsabilité du collège ne pourra être invoquée.

Afin de préserver des conditions correctes d'attention et de concentration, les téléphones portables et autres équipements terminaux de communication électronique sont interdits d'usage dans l'enceinte du collège. Cette interdiction n'est pas applicable pour les équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

L'usage des téléphones portables et autres équipements de communication électronique est rigoureusement interdit sur les temps scolaires, y compris les activités se déroulant hors de l'enceinte de l'établissement. Le téléphone portable doit être éteint avant l'entrée dans l'établissement et ne doit pas être visible (de préférence rangé dans le sac). Font exception les usages pédagogiques ponctuels décidés par un adulte, suivant le cadre établi par ce dernier, et les aménagements d'élèves présentant un handicap ou une notification. L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre outil de communication entraînera sa confiscation et sa remise à un personnel de direction. L'appareil sera restitué à un responsable légal.

II – DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

En tant que service public, le collège repose sur le principe de gratuité, de laïcité et de tolérance, de neutralité politique et religieuse. Le collège, ainsi que l'ensemble de son personnel, s'attachent à promouvoir l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à protéger chacun de ses membres de toute forme de violence physique, psychologique ou morale. De ce fait, le collège interdit strictement toute forme de discrimination, de harcèlement discriminatoire, de propos injurieux et diffamatoire portant atteinte à la dignité de la personne.

1 – Respect des personnes (cf. Art. L111-1 du code de l'éducation)

Le respect d'autrui est une nécessité impérieuse de la vie en communauté et concerne tous les personnels de l'établissement.

La communauté éducative (personnels, parents, élèves) refuse toutes les formes de discrimination liée au sexe, à l'origine, à toute caractéristique visible ou audible. Tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne est interdit. Il en va de même des propos injurieux ou diffamatoires. Une plainte peut être déposée.

Toute forme de violence physique (vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, violences physiques et les violences sexuelles) en classe, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constitue des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Toute personne qui constate un comportement anormal ou un incident, qu'elle qu'en soit la nature, **doit intervenir** et en référer aux responsables de l'établissement.

La famille se doit de transmettre à l'administration toute information concernant une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un enfant.

2 – Laïcité (cf. Art. L111-1 du code de l'éducation)

Tous, élèves et personnels respectent les conditions de la charte de la laïcité en vigueur dans l'École de la République.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les responsables légaux sont invités à faire respecter ce principe par leurs enfants ainsi que la charte de laïcité en vigueur dans l'École de la République.

3 – Respect des biens

L'établissement s'efforce de fournir à tous un matériel en bon état, des locaux propres et accueillants, un cadre de vie agréable et bien entretenu. L'établissement demandera systématiquement réparation (en temps et/ou en argent) des dégâts causés. **Les responsables légaux sont financièrement responsables des dégâts causés par leurs enfants.**

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnes ou des tiers. Un dépôt d'objets trouvés est à la disposition des élèves dans les bureaux de la Vie Scolaire.

L'administration n'assure pas la garde des bicyclettes ou engins motorisés, autorisés à stationner à l'intérieur aux risques et périls des propriétaires.

Tous les membres de la communauté éducative s'efforcent de lutter contre le gaspillage des ressources et d'adopter une attitude écocitoyenne.

4 – Comportement en classe et dans l'établissement

Les élèves sont tenus, en classe comme dans l'enceinte de l'établissement, de respecter les règles de la scolarité (respect de l'autorité, des activités de cours...), respecter les personnes (tout membre de la communauté éducative) et les biens communs (matériel, locaux).

5 – Le travail scolaire (cf. Art. 511-11 du code de l'éducation)

L'obligation scolaire consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. C'est pourquoi la présence et la participation à toutes les activités scolaires organisées par le collège et l'accomplissement des tâches qui en découlent constituent une obligation pour chaque élève.

Les absences répétées aux cours sont pénalisantes pour la scolarité et pourront faire l'objet d'une mise en garde lors des conseils de classe.

Il est important que les responsables légaux suivent les travaux des élèves au moyen du cahier de texte personnel. C'est pourquoi ce dernier doit être quotidiennement mis à jour. **La version numérique du cahier de texte ne se substitue pas au cahier de texte personnel de l'élève, qui reste la référence pour les élèves, les professeurs et les responsables légaux.**

Il est bon de vérifier également le plus régulièrement possible l'état du matériel et le contenu du cartable.

6 – Évaluations (cf Art. D.331-24 du code de l'éducation)

Le travail scolaire s'apprécie par l'ensemble des évaluations, des observations des professeurs et par la validation des compétences. **Un projet local d'évaluation, présenté en conseil d'administration, donne le cadre général de l'évaluation des élèves.** Chaque enseignant expliquera les modalités de contrôle des connaissances dès le début de l'année aux élèves et aux responsables légaux.

Les familles prennent connaissance des notes par :

- Les relevés de notes (papiers et voie numérique Pronote) ;
- Le bilan périodique communiqué aux familles à la fin de chaque trimestre ;
- Le Livret Scolaire Unique de l'élève (LSU).

Un bilan sera rédigé sur chaque bulletin par le professeur principal et validé par le président du conseil de classe. Cet avis doit être pris au sérieux qu'il soit positif ou négatif. Il n'a pas valeur de sanction. Dans le cas où il est accompagné d'une mise en garde, l'élève s'engage à tout faire pour améliorer la qualité de son travail ou/et de son comportement.

Toute personne exerçant l'autorité parentale ou simplement un droit de surveillance peut demander des renseignements sur la scolarité de son enfant à l'établissement (par une demande écrite).

7 – Éducation Physique et Sportive (cf. Art. D.312-1 du code de l'éducation)

L'EPS est un cours obligatoire inscrit à l'emploi du temps de l'élève. La pratique sportive est soumise au respect du règlement spécifique d'EPS (voir annexe 2).

La dispense de pratique sportive est établie par le médecin de l'élève. À moins de 30 jours, l'élève doit assister au cours. À plus de 30 jours, l'enseignant peut décider, sur demande écrite de la famille, de dispenser l'élève de présence en classe.

8 – Sorties pédagogiques et voyages

Toutes les sorties ou voyages répondent à des critères pédagogiques et éducatifs ; elles sont obligatoires si elles se déroulent sur le temps scolaire avec gratuité. Après autorisation du chef d'établissement, le professeur avertit les responsables légaux (objet, lieu, dates, horaires...).

Dans le cas d'une sortie ou d'un voyage facultatif, les élèves qui n'y participent pas doivent être présents au collège. Une autorisation parentale est obligatoire pour les sorties facultatives et les voyages.

Les principes du Règlement Intérieur restent en vigueur à l'extérieur de l'établissement.

Si vous êtes redevables des frais de restauration, tous les règlements reçus pour une autre prestation (voyage, sorties...) pourront être réaffectés au paiement des dettes de restauration par l'agent comptable, rendant votre inscription à la sortie ou au voyage remise en cause.

Un dossier peut être constitué en vue d'une prise en charge partielle par le Fonds Social Collégien (en fonction de la somme globale attribuée à l'établissement).

9 – Mouvements

À 7h53, 10h03, 13h28 et 15h33, la sonnerie indique la mise en rang des élèves qui attendent d'être invités par un adulte à rejoindre leur salle de classe. À 8h55, 11h00, 14h25 et 16h30 les élèves se déplacent seuls pour rejoindre la salle du cours suivant. Tous les déplacements vers le gymnase ou terrain de sport et retours se font sous la surveillance du professeur.

L'ensemble des personnels a **le devoir** d'intervenir à tout moment pour éviter tout désordre.

Aucun élève n'est autorisé à circuler dans les couloirs pendant la durée des cours, ni pendant les récréations sans autorisation d'un adulte. Un comportement inapproprié dans les couloirs (bousculades, courses, cris) fera l'objet de punitions ou de sanctions. Il est rappelé que les responsables légaux sont civilement responsables des blessures et des dégradations matérielles dont leurs enfants se rendraient auteurs.

10 – Casiers

Des casiers pourront être mis à la disposition des élèves sur demande écrite des parents dans la limite des places disponibles. La Vie Scolaire prendra en charge l'attribution de ces casiers. Il est interdit de partager son casier avec tout autre élève, sauf de la fratrie. L'élève veillera à vider son casier à la fin de chaque journée. Il devra se munir d'un cadenas.

Toute détérioration de casier sera sanctionnée par la perte du bénéfice de ce matériel. Un remboursement des réparations pourra être demandé à la famille.

11 – CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert pendant les jours et heures affichés sur place. C'est un lieu de recherche et d'information ; ce n'est en aucun cas une salle de permanence et son accès est soumis au respect de son règlement spécifique.

L'intérêt pour les livres et la lecture conditionne grandement la réussite dans notre système d'enseignement ; il y a donc lieu de le susciter et de le développer le plus possible. La famille veillera à ce que les livres empruntés au CDI ne restent pas trop longtemps à la maison. Les livres perdus ou non rendus à la fin de l'année scolaire seront facturés (valeur de remplacement).

12 – Droit à la représentation

Délégués de classe et éco-délégués (cf. Art. R. 421-42 du code de l'éducation)

Le collège informe les classes sur l'existence et le rôle des délégués et éco-délégués de classe avant les élections. Chaque classe élit deux délégués qui sont les porte-parole de la classe auprès des professeurs et de l'administration. Chaque classe élit également jusqu'à deux éco-délégués qui sont les porte-parole des élèves sur les actions et la politique écologique de l'établissement.

Ces délégués doivent être des élèves réfléchis et responsables qui s'engagent à être présents à toutes les réunions. Les délégués pourront être réunis au moins une fois par semestre.

Le collège permet aux élèves délégués d'organiser des réunions en dehors des heures de cours pour l'exercice de leurs fonctions. Une demande d'autorisation doit être préalablement formulée par écrit auprès du chef d'établissement.

Conseil de la Vie Collégienne (CVC) (cf. Art. R. 421-45-1 et R. 421-45-2 du code de l'éducation)

Le conseil de la vie collégienne (CVC) est une instance citoyenne qui favorise l'implication des élèves dans la vie du collège. Des échanges destinés à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves y sont organisés.

Les représentants font candidature et sont élus par leurs pairs suite à un vote où tous ont la possibilité de s'exprimer.

13 – Droit d'expression collective et affichage (cf. Art. R. 511-9 du code de l'éducation)

Les élèves délégués et élus du CVC étant au cœur des droits d'expression collective des élèves, l'établissement développe et facilite leur expression.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des représentants des élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des enseignants, du C.P.E., du chef d'établissement ou de son représentant et du Conseil d'Administration et lors des réunions du CVC.

En dehors du cadre du F.S.E., de l'A.S., de l'Association des personnels et sauf autorisation du chef d'établissement, il est interdit de vendre quoi que ce soit à l'intérieur du collège et à l'extérieur en son nom. En cas d'autorisation, une affiche visée par l'administration concernant cette vente doit comporter : la classe concernée, l'objet précis de la vente et la période au cours de laquelle elle est autorisée.

Les associations de parents d'élèves disposent d'un panneau d'affichage et d'une boîte aux lettres.

14 – Foyer Socio-Educatif (F.S.E.)

Le F.S.E. est une association type loi de 1901 à but non lucratif. Il a pour objet d'aider à l'animation culturelle du collège et de promouvoir la solidarité entre les membres de la communauté.

Les ressources du Foyer se composent :

- des cotisations volontaires de ses membres,
- de la vente de produits divers autorisée dans le collège,
- des bénéfices des manifestations organisées par le Foyer.

Les cotisations volontaires des familles permettent de faire vivre le F.S.E. et de promouvoir la solidarité et les valeurs citoyennes.

15 – Association Sportive (cf. Art. L. 552-2 du code de l'éducation)

L'AS est une association de type loi de 1901 à but non lucratif. Elle a pour but de promouvoir la pratique sportive, l'entraide, la cohésion entre les élèves, l'engagement et la responsabilité des élèves.

Les élèves inscrits à l'AS sont placés sous la responsabilité du professeur d'EPS. Cette responsabilité débute et se termine en fonction des horaires planifiés par les encadrants AS. Les élèves qui pourraient être amenés à déjeuner dans l'établissement, sont sous la responsabilité du professeur présent.

1 – Les gratifications

Tout au long de l'année les membres de la communauté éducative peuvent valoriser les progrès d'un élève au moyen des encouragements sur Pronote.

De plus, les gratifications suivantes peuvent être attribuées aux élèves par le président du conseil de classe en fonction de l'attitude des élèves face au travail : Les encouragements, les compliments et les félicitations.

2 – Punitios et sanctions (cf. Art. R.511-13 code de l'éducation)

Dans un souci éducatif, le dialogue entre les élèves et les adultes doit être direct et permanent. Il permet de régler, dans la plupart des cas, les défaillances des élèves. Cependant, toute perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement, tout manquement mineur aux obligations des élèves peut faire l'objet d'une *punition scolaire*. Les manquements persistants ou graves font l'objet de *sanctions disciplinaires*.

Une punition ou une sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes : l'aide des parents, dans ce processus, est indispensable. Toute punition ou sanction s'adresse à une personne et respecte les principes de proportionnalité, d'individualisation, de légalité et le principe du contradictoire.

Les punitions scolaires sont :

- inscription sur le carnet numérique (Pronote) ou sur un document signé par les responsables légaux ;
- excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- la confiscation du téléphone portable en cas d'utilisation non autorisée.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction ne peut être décidée que par le Conseil de Discipline.

La sanction est notifiée par écrit et motivée. Les voies de recours sont spécifiées sur la notification. La famille signe les notifications de sanctions.

En cas d'exclusion temporaire, l'établissement assure la continuité des apprentissages en mettant en place des mesures d'accompagnement.

Chacune de ces sanctions (à l'exception de l'avertissement et du blâme) peut être assortie du sursis. Le chef d'établissement fixe le délai du sursis au cours duquel celui-ci peut être révoqué. En cas de nouveau manquement, le sursis peut être révoqué ou non, et assorti d'une nouvelle sanction.

25 – Exclusion de cours

L'exclusion de cours doit être ponctuelle, très exceptionnelle, motivée par un fait particulièrement grave ou une perturbation telle que le cours ne peut se dérouler normalement. Elle doit faire l'objet d'un rapport de la part du professeur qui doit en informer les représentants légaux. Aucun élève ne doit rester seul dans le couloir ; il doit être accompagné en Vie Scolaire avec du travail.

IV – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

1 – Co-éducation

La collaboration entre les familles et l'établissement scolaire est un élément moteur de la réussite de l'élève. Le collège travaille en relation étroite avec les représentants légaux pour tous les aspects de la vie de l'élève dans l'établissement (scolaire, social, affectif...) dans un principe de co-éducation.

Les **représentants** légaux transmettent leurs coordonnées et préviennent l'administration de tout changement en cours d'année de sorte qu'ils puissent être joignables.

Les **représentants** légaux prennent connaissance des informations liées à la vie de l'établissement (réunions, sorties, toutes activités pédagogiques...) par le carnet de liaison et/ou par le site Pronote du collège. Tout membre de l'équipe éducative est en mesure d'utiliser et de vérifier le carnet de liaison.

Le Conseiller Principal d'Education (C.P.E.), ainsi que le Professeur Principal, sont les interlocuteurs privilégiés.

Les membres de l'équipe éducative et de direction reçoivent les familles sur rendez-vous.

Le collège organise des réunions pour informer les familles sur certaines activités ou certains points d'intérêt collectif (voyages, orientation) et des rencontres parents/professeurs.

Le collège s'engage à suivre les élèves au moins une année après leur sortie.

L'accès des familles au collège n'est autorisé que pour traiter, avec les adultes responsables, des sujets relatifs à la scolarité des enfants ou, plus largement, de ce qui concerne la vie de l'établissement. Il peut être soumis à autorisation préalable de l'administration, le chef d'établissement est en droit d'en interdire l'accès (cf. Art. R. 421-12 du code de l'éducation).

Les familles élisent leurs représentants au Conseil d'Administration et participent aux différentes instances de celui-ci ainsi qu'à la vie de l'établissement. Les représentations des parents siègent également en conseil de classe.

2 – Fonds sociaux

Les fonds sociaux sont une aide destinée aux familles ayant des difficultés à faire face aux dépenses de scolarité et de vie scolaire de leur enfant. Il peut s'agir de demi-pension, de transport, de sorties scolaires, d'achat de matériels de sport ou de fournitures scolaires.

Cette aide **exceptionnelle** est accordée par le chef d'établissement sur dossier.

1 – Pôle médico-social de l'établissement

(cf. Art. L-4311-1 du code de la santé publique, Art. D. 331-23, D. 331-24, D. 331-26, D. 331-27 et L. 121-4 du code de l'éducation)

Selon leurs affectations, un(e) infirmier(ère) scolaire, un(e) psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN) et un(e) assistant(e) de service social sont présents au collège selon un planning défini à la rentrée scolaire pour aider les élèves et leurs familles, dans le cadre des missions propres à leur statut.

2 – Prévention des incendies et PPMS

Le collège veille à l'entretien du matériel de lutte contre les incendies et affiche dans les salles les consignes. Elles sont commentées aux élèves et personnels dès la rentrée, et font l'objet d'exercices d'évacuation des locaux et de confinement réalisés chaque année, auxquels participent l'ensemble des élèves et des personnels présents.

Les élèves doivent rigoureusement respecter les règles de sécurité définies par le PPMS, et les responsables légaux respectent les consignes en cas d'incident majeur défini dans le cadre du PPMS.

Les élèves qui détériorent le matériel de sécurité seront sanctionnés, et les responsables légaux auront à régler le montant des frais occasionnés par la dégradation du matériel de lutte contre l'incendie.

3 – Prévention des accidents (cf. Art. L. 541-6 du code de l'éducation)

Le collège veille à protéger les élèves des agressions extérieures.

Il est STRICTEMENT INTERDIT :

- d'introduire au collège tout objet ou produit dangereux ou potentiellement dangereux.
Tout type d'aérosol est interdit ; seuls les cosmétiques en stick ou à bille sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement.
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des substances toxiques, sous quelque forme que ce soit.
- d'introduire ou de consommer des boissons énergisantes (*circulaire n° 2008-229 du 11 juillet 2008*).

Les élèves qui se trouvent **dans des espaces** au-delà des limites autorisées **signalées par des lignes rouges dans la cour**, se soustraient à la surveillance des adultes et seront sanctionnés. **Il en est de même pour ceux** qui attendent à la sécurité des biens ou des personnes.

Le code de la santé publique précise qu'il est interdit de fumer, ou de vapoter, dans les lieux à usage collectif, dès lors que l'enceinte de l'établissement est franchie, pour les élèves et les personnels.

Les visiteurs doivent obligatoirement se présenter à l'agent d'accueil, avec une pièce d'identité, qui les dirigera vers les services souhaités.

4 – Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

Tout accident ou malaise au cours des activités du collège :

- doit être immédiatement signalé à la Vie Scolaire. Le collège engagera la procédure prévue par les textes en vigueur.
- dans les cas urgents, l'établissement contactera le SAMU qui seul peut juger de l'opportunité d'un transfert à l'hôpital. Pour obtenir une autorisation d'intervention, il est indispensable que les numéros de téléphone communiqués par les familles soient toujours actualisés.
- la Vie Scolaire ou l'Infirmière informera les responsables légaux le plus rapidement possible.
- Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel sauf en cas de PAI.

L'assurance scolaire ou individuelle est vivement recommandée. L'assurance scolaire et extrascolaire des élèves est souhaitable aussi bien dans le cadre des sorties ou des voyages scolaires que dans celui des activités scolaires ou des trajets. En effet, le contrat « responsabilité civile » du chef de famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant lorsqu'il n'a pas de tiers.

La famille veillera à signaler toute pathologie nécessitant une prise en charge particulière dans le cadre d'un PAI.

Vu et pris connaissance le ____/____/____ à _____.

Signature de l'élève :

pris connaissance le ____/____/____

Signature des représentants légaux :

pris connaissance le ____/____/____

ANNEXE 1 : CHARTE D'UTILISATION DU RÉSEAU INFORMATIQUE

Tout élève et tout adulte est amené à utiliser les outils numériques mis à disposition au sein du collège. L'accès à ce matériel se fait sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre imposé par le Conseil Départemental. Cette charte précise les règles d'usage des moyens informatiques du collège. Tout manquement à cette charte sera puni ou sanctionné suivant la gravité des faits.

I – Accès aux ressources informatiques

Le collège met à disposition des ressources informatiques à des fins pédagogiques ou scolaires uniquement. Chaque personne peut accéder aux ressources informatiques du collège. Les élèves le font sous la responsabilité et l'autorité d'un adulte.

Chaque personne se voit attribuer un compte individuel (nom d'utilisation et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique ou administratif. L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer ses informations et reste responsable de l'utilisation qui en est faite.

II – Respect des règles de déontologie informatique

Chacun doit respecter le matériel mis à sa disposition et ne pas nuire à la bonne utilisation du réseau. L'utilisateur s'engage à prendre soin du matériel, à ne pas le déplacer ou interchanger des éléments informatiques. Il doit également respecter les règles d'usage et de sécurité de ce matériel. Enfin, aucune configuration ne doit être changée et aucun virus ne doit être introduit sur le réseau informatique.

Tout utilisateur doit informer la personne responsable de toute anomalie constatée.

L'impression est un service rendu et non une obligation du collège. Les travaux peuvent être rendus sous forme numérique au professeur responsable de l'activité qui peut choisir de les imprimer.

III – Respect de la législation

Il est crucial d'informer les élèves sur les conséquences de leur utilisation d'Internet, y compris les règles en vigueur et les risques liés à la publication en ligne et à la divulgation de données personnelles.

Chaque individu a droit au respect de sa vie privée (sa vie, son image...). Il doit, lui-même, respecter l'ordre public. La propriété intellectuelle de chacun est protégée. L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes lors de ses échanges en ligne :

- Ne pas harceler ni porter atteinte à la dignité humaine d'autrui ;
- A ne pas diffuser des informations injurieuses, diffamatoires ou pouvant porter atteinte à la vie privée ;
- A ne pas publier de photos ou propos sans l'autorisation des personnes ou de leurs responsables légaux.
- A ne pas diffuser d'information faisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme, de la pornographie, de la pédophilie, de la xénophobie et du terrorisme.
- A ne pas consulter des sites inappropriés (xénophobe, raciste, pédophile, pornographique, terroriste...).

Chaque auteur possède des droits de propriété sur ses œuvres (son, image, texte...). Son autorisation est obligatoire pour reproduire sa création. L'utilisateur s'engage à respecter la propriété intellectuelle en évitant les copies non autorisées, en obtenant l'autorisation avant de publier des productions d'autrui et en citant les auteurs lors de la reproduction de leurs créations.

Des filtres sont mis en place au niveau académique et au niveau du collège afin d'interdire l'accès aux sites illicites et commerciaux. Toutes les données de connexion et historiques sont conservés par le serveur informatique. La responsabilité pénale pour les propos ou enregistrements malveillants publiés à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement peut être engagée, notamment dans les cas d'atteinte à l'intimité, au droit à l'image) et à la réputation.

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT EN ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

I – Tenue obligatoire

- Apporter une tenue adaptée à l'activité et au climat (ex : bonnet et gants lors d'un cycle d'endurance en hiver, « Kway » par temps de pluie...).
- Une paire de chaussure propre tirée du sac est indispensable pour la pratique d'activité en gymnase. Les chaussures de sport doivent être correctement lacées.
- Les bijoux, montres, bracelets doivent être retirés pour la pratique des activités d'opposition et la gymnastique.
- **Tout type d'aérosol est strictement interdit ; seuls les cosmétiques en stick ou à bille (déodorant, parfum...) sont tolérés.**

II – Matériel

- Chaque élève peut apporter son propre matériel sportif, mais il en est responsable (ex : raquette de ping-pong).
- Le matériel prêté par le collège doit être utilisé avec précaution.
- Tout matériel cassé volontairement devra être remboursé.

III – Déplacements

Il est impératif que les consignes figurant dans le Règlement Intérieur du collège soient respectées également lors des déplacements vers les installations sportives.

Rappel :

- Les déplacements s'effectuent en rang, par deux et groupés, sous la surveillance du professeur ;
- Il est interdit de courir ou de faire des imbécillités sur le trajet ;
- Les élèves s'arrêtent à chaque intersection pour que le professeur les fasse traverser.

IV – Vestiaires

Les vestiaires servent uniquement à se changer, une durée maximale de 5 minutes est tolérée. Au-delà de cette période, le professeur d'EPS peut intervenir pour faire évacuer les vestiaires (qui ferment à clef).

Les élèves déposeront obligatoirement leurs affaires dans les casiers prévus à cet effet. Les casiers sont fermés à clef par le professeur.

V – Comportement

Les règles concernant le respect des personnes, du matériel et des consignes de sécurité ne sont pas négociables et font l'objet d'une attention particulière.

- Les grossièretés, les crachats intempestifs, les comportements déviants (utilisation de matériel sans autorisation du professeur, comportement dangereux...) seront sanctionnés.
- Il est interdit de manger dans les gymnases, en revanche, les élèves sont autorisés à apporter de l'eau en bouteille plastique ou gourde.

VI – Dispenses médicales (Voir section II – 7 du règlement intérieur)

Un mot des parents est insuffisant, l'élève doit fournir un certificat médical rédigé en termes d'inaptitude fonctionnelle. L'enseignant prend la décision de la participation ou non de l'élève au cours.

VII – L'enseignement de l'EPS

Il se fait par cycle de vacances à vacances. Toutes les activités physiques enseignées sont évaluées et la note trimestrielle correspond à la moyenne des notes obtenues.

Tout élève en retard, alors que la classe a quitté le collège, se rendra en permanence.

Il est conseillé de prendre un petit-déjeuner avant les cours du matin.

VIII – Sanctions

Tout élève ne respectant pas ce règlement s'expose à des punitions ou sanctions dont l'importance varie en fonction de la gravité et la répétition des infractions (voir section III – 2 du règlement intérieur).